PIECE A - OBJET DE L'ENQUETE, INFORMATIONS REGLEMENTAIRES ET ADMINISTRATIVES

SOMMAIRE

1. OBJET ET CONDITIONS DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE 4

1.1. OBJET DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE 4
1.2. BUT DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE 4
1.3. LES COMMUNES CONCERNÉES PAR LE PROJET ET PAR L'ENQUÊTE PUBLIQUE 4
1.4. CONDITIONS DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE 5

2. PRINCIPAUX TEXTES RÉGISSANT L'ENQUÊTE PUBLIQUE 6

2.1. TEXTES RELATIFS À LA COMPOSITION DU DOSSIER D'ENQUÊTE PUBLIQUE 6
2.2. TEXTES RELATIFS AUX ENQUÊTES PUBLIQUES 6
2.3. AUTRES TEXTES RÉGISSANT LE PROJET 6
2.3.1. Codes concernés 6
2.3.2. Textes relatifs aux espèces et habitats naturels protégés 7
2.3.3. Textes relatifs à l'eau 7
2.3.4. Textes relatifs au patrimoine 7
2.3.5. Textes relatifs au bruit 7
2.3.6. Textes relatifs à la qualité de l'air et à la santé 7
2.3.7. Textes relatifs à l'évaluation socio-économique 7
2.3.8. Textes relatifs à la mise en compatibilité des documents d'urbanisme 7

3. INSERTION DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE DANS LA PROCÉDURE ADMINISTRATIVE RELATIVE AU PROJET 8

3.1. LE PROJET AVANT L'ENQUÊTE PUBLIQUE 8
3.1.1. Les études et décisions antérieures 8
3.1.2. Concertation publique préalable 8
3.1.3. Concertation inter-services 9
3.1.4. Avis obligatoires 9
3.2. ORGANISATION ET DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE 10
3.2.1. Organisation de l'enquête publique 10
3.2.2. Déroulement de l'enquête publique 10
3.2.3. À l'issue de l'enquête publique 11
3.3. DÉCISIONS ET AUTORISATIONS SUSCEPTIBLES D'INTERVENIR À L'ISSUE DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE 12
3.3.1. La déclaration d'utilité publique 12
3.3.2. La déclaration de projet 12
3.3.3. La mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Besançon 12

4. PRÉSENTATION DES AUTRES PROCÉDURES APPLICABLES AU PROJET 13

4.1. LES ENGAGEMENTS DE L'ETAT 13
4.2. L'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE 13
4.3. L'ARCHEOLOGIE PREVENTIVE 13
4.4. L'ARRETE DE CESSIBILITE 13
4.5. LES ACQUISITIONS FONCIERES 13
4.6. LES AUTORISATIONS D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC OU PRIVE 14
4.7. LA DISTRACTION DU REGIME FORESTIER 14

5. LA CONSTRUCTION ET LA MISE EN SERVICE 15

1. OBJET ET CONDITIONS DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

Le contournement Ouest de Besançon par la RN57 est un projet ancien faisant l'objet d'une réalisation par tronçons :

- la voie des Montboucons, au Nord-Ouest, premier tronçon mis en service en 2003 ;
- la voie des Mercureaux, au Sud-Est, deuxième tronçon mis en service en 2011 ;
- la section comprise entre l'échangeur des « Boulevards » (boulevard Kennedy et voie des Montboucons) au Nord, et les giratoires de la commune de Beure, situés au Sud du franchissement du Doubs, à la croisée avec la voie des Mercureaux, la RN83 et la RD683, qui se développe en partie centrale.

Le présent dossier d'enquête publique concerne l'aménagement de cette dernière section du contournement de Besançon par la RN57. Ce projet est porté par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne – Franche-Comté (DREAL BFC).

1.1. OBJET DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

La présente enquête publique est préalable à :

- la **déclaration d'utilité publique (DUP)** des travaux nécessaires à l'aménagement de la RN57 sur la section comprise entre les « Boulevards » et la commune de Beure ;
- la **mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Besançon**.

La procédure de déclaration d'utilité publique est requise pour ce projet, car il s'agit d'un aménagement pour lequel le maître d'ouvrage n'est pas assuré de la maîtrise foncière, et de ce fait, le recours à l'expropriation pourra être nécessaire.

Les aménagements projetés entrent dans le champ d'application des articles L.123-1 à 18 du Code de l'environnement. Conformément à ces articles, la réalisation d'aménagements, d'ouvrages ou de travaux exécutés par des personnes publiques est précédée d'une enquête publique, lorsqu'en raison de leur nature, de leur consistance ou du caractère des zones concernées, les opérations sont susceptibles d'affecter l'environnement.

Au travers de la présente enquête est donc également présentée l'évaluation environnementale du projet. L'étude d'impact constitue la pièce G du présent dossier d'enquête publique.

Conformément à l'article L.122-1 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, la DUP tiendra lieu de **déclaration de projet** (définie à l'article L.126-1 du Code de l'environnement).

1.2. BUT DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

Le but de l'enquête publique est d'informer le public de la nature du projet, ses effets bénéfiques attendus, ses impacts potentiels et de permettre au plus grand nombre de personnes de faire connaître leurs observations.

Les documents soumis à l'enquête permettent aux personnes intéressées de connaître la nature, la localisation, les caractéristiques principales du projet, ainsi que ses impacts sur l'environnement.

Le public est ensuite invité à formuler ses observations, appréciations, suggestions ou contre-propositions pour faire évoluer le projet. Ces éléments sont consignés sur des registres mis à leur disposition ou adressés, par courrier, au commissaire enquêteur ou à la commission d'enquête. Les observations, appréciations, suggestions ou contre-propositions peuvent également être transmises par voie électronique : elles seront alors consultables sur le site internet de la préfecture.

1.3. LES COMMUNES CONCERNÉES PAR LE PROJET ET PAR L'ENQUÊTE PUBLIQUE

L'aménagement de la RN57 sur la section comprise entre les « Boulevards » et Beure s'inscrit sur les communes de Besançon et de Beure. L'enquête publique concernera donc ces deux communes.

La carte ci-dessous permet de localiser les communes concernées et le projet.

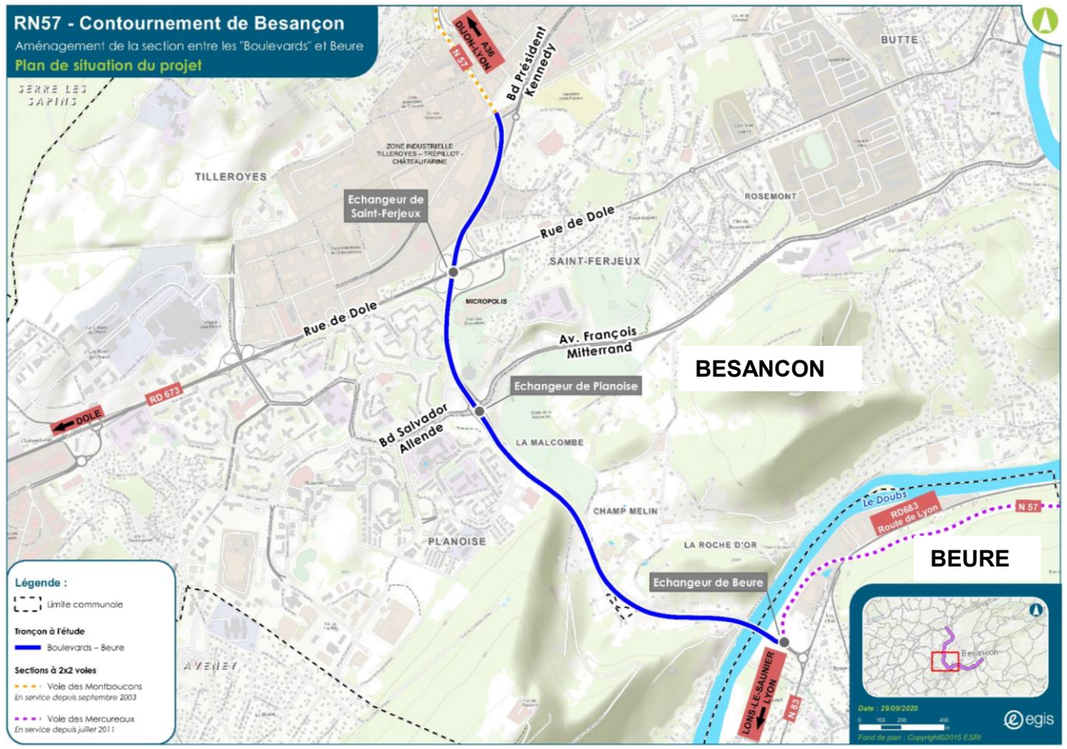

CARTE DE SITUATION DU PROJET D'AMENAGEMENT DE LA RN57 SUR LA SECTION COMPRISE ENTRE LES « BOULEVARDS » ET BEURE

1.4.CONDITIONS DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

L'enquête publique est effectuée dans les conditions prévues par les articles suivants :

- L.1, L.110-1 et suivants, R.111-1 et suivants du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, pour la déclaration d'utilité publique ;
- L.123-3 et suivants, R.123-1 et suivants du Code de l'environnement, pour les opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;
- L.153-54 et suivants, R.153-14 et suivants du Code de l'urbanisme pour la mise en compatibilité des documents d'urbanisme.

Code de l'environnement

Le contournement Ouest de Besançon par la RN57 est appréhendé dans son ensemble, comme un seul et même projet, la réalisation des trois tronçons étant nécessaires pour atteindre l'objectif général poursuivi.

Le dernier tronçon entre les « Boulevards » et Beure, objet du présent dossier, est en effet destiné à réaliser la jonction entre les deux tronçons « Montboucons » et « Mercureaux » en service, et à proposer en définitive un itinéraire à haut niveau de service continu.

Le projet, objet du présent dossier, est concerné par la rubrique n°6 (« Infrastructures routières ») du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement.

Catégorie d'aménagement	Projets soumis à évaluation environnementale de façon systématique	Projets soumis à examen au cas par cas	Procédure applicable au projet d'aménagement de la RN57
6. Infrastructures routières (les ponts, tunnels et tranchées couvertes supportant des infrastructures routières doivent être étudiés au titre de cette rubrique). On entend par " route " une voie destinée à la circulation des véhicules à moteur, à l'exception des pistes cyclables, des voies vertes et des voies destinées aux engins d'exploitation et d'entretien des parcelles.	a) Construction d'autoroutes et de voies rapides. b) Construction d'une route à quatre voies ou plus, élargissement d'une route existante à deux voies ou moins pour en faire une route à quatre voies ou plus, lorsque la nouvelle route ou la section de route alignée et/ ou élargie excède une longueur ininterrompue d'au moins 10 kilomètres. c) Construction, élargissement d'une route par ajout d'au moins une voie, extension d'une route ou d'une section de route, lorsque la nouvelle route ou la section de route élargie ou étendue excède une longueur ininterrompue d'au moins 10 kilomètres.	a) Construction de routes classées dans le domaine public routier de l'État, des départements, des communes et des établissements publics de coopération intercommunale non mentionnées aux b) et c) de la colonne précédente. b) Construction d'autres voies non mentionnées au a) mobilisant des techniques de stabilisation des sols et d'une longueur supérieure à 3 km. c) Construction de pistes cyclables et voies vertes de plus de 10 km.	***Élargissement d'une route par ajout d'au moins une voie, le linéaire total des trois tronçons étant supérieur à 10 km*** ***=> 6c) Évaluation environnementale systématique***

Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique

La procédure de déclaration d'utilité publique est requise en raison de la réalisation de travaux sur le domaine public, nécessitant des acquisitions de foncier privé, éventuellement par le biais de l'expropriation.

L'enquête publique préalable à la DUP est organisée selon les dispositions du Code de l'environnement et du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

La procédure de DUP constitue une phase fondamentale dans le processus d'élaboration d'un projet, car elle permet de :

- vérifier le bien-fondé et la qualité d'un projet, notamment au regard des impacts sur l'environnement physique, humain et naturel ;
- accorder au maître d'ouvrage la possibilité d'exproprier les terrains nécessaires à la réalisation du projet ;
- mettre en compatibilité, le cas échéant, les documents d'urbanisme des communes concernées par l'opération.

Code de l'urbanisme

La procédure de mise en compatibilité avec une déclaration d'utilité publique est une procédure de remaniement du document d'urbanisme, qui relève de la compétence de l'État. Elle permet de rendre compatible le projet avec les dispositions du document d'urbanisme, qui étaient préalablement incompatibles.

2. PRINCIPAUX TEXTES RÉGISSANT L'ENQUÊTE PUBLIQUE

Le présent chapitre a pour objet d'informer le public sur les principaux textes législatifs et réglementaires de référence qui régissent l'enquête publique.

L'article L.1 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique prévoit que l'expropriation, ne peut être prononcée qu'à la condition qu'elle réponde à une utilité publique préalablement et formellement constatée à la suite d'une enquête, et qu'il ait été procédé, contradictoirement, à la détermination des parcelles à exproprier, ainsi qu'à la recherche des propriétaires, des titulaires de droits réels et des autres personnes intéressées. Elle donne lieu à une juste et préalable indemnité.

L'article L.110-1 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique précise que *« lorsque la déclaration d'utilité publique porte sur une opération susceptible d'affecter l'environnement relevant de l'article L.123-2 du Code de l'environnement, l'enquête qui lui est préalable est régie par les dispositions du chapitre III du titre II du livre Ier de ce code »*.

L'article L.123-1 du Code de l'environnement stipule que *« l'enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'environnement […]. Les observations et propositions parvenues pendant le délai de l'enquête sont prises en considération par le maître d'ouvrage et par l'autorité compétente pour prendre la décision »*.

2.1. TEXTES RELATIFS À LA COMPOSITION DU DOSSIER D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Le présent dossier est élaboré conformément :

- au **Code de l'environnement** pour les volets suivants :
  - dossier d'enquête publique : article R.123-8 ;
  - étude d'impact établie conformément aux articles L.122-3 et R.122-5 ; elle comprend également l'évaluation des incidences sur les sites Natura 2000, conformément aux dispositions de l'article R.414-23 ;
- au **Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique**, notamment ses articles R.112-4, R.112-6 et R.112-7, en complément des pièces requises au titre du Code de l'environnement ;
- au **Code de l'urbanisme**, pour le dossier de mise en compatibilité du PLU de Besançon, et notamment ses articles L.153-54 et R.153-14.

2.2. TEXTES RELATIFS AUX ENQUÊTES PUBLIQUES

Les articles de codes concernés par la présente enquête publique sont les suivants :

Le **Code de l'environnement**, notamment :

- les articles L.123-1 à L.123-2 concernant le champ d'application et l'objet de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;
- les articles L.123-3 à L.123-18 concernant la procédure et le déroulement de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;
- l'article R.123-1 concernant le champ d'application de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;
- les articles R.123-2 à R.123-27 concernant la procédure et le déroulement de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement.

Le **Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique**, notamment :

- les articles L.1, L.110-1, L.121-1 à L.121-5 relatifs aux enquêtes publiques et à la déclaration d'utilité publique ;
- les articles R.121-1 et R.121-2 concernant l'autorité compétente pour déclarer l'utilité publique ;
- les articles R.111-1 à R.111-2 concernant la désignation et l'indemnisation du commissaire enquêteur.

2.3. AUTRES TEXTES RÉGISSANT LE PROJET

2.3.1. CODES CONCERNES

Les Codes :

- Code de l'environnement
- Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique
- Code de l'urbanisme
- Code du patrimoine
- Code rural et de la pêche maritime
- Code général de la propriété des personnes publiques
- Code de la route
- Code des transports
- Code de la voirie routière

2.3.2. TEXTES RELATIFS AUX ESPECES ET HABITATS NATURELS PROTEGES

Le Code de l'environnement, notamment :

- les articles L.411-1 à L.411-3, concernant la préservation du patrimoine naturel ;
- les articles R.411-1 et suivants, concernant la préservation du patrimoine biologique.

2.3.3. TEXTES RELATIFS A L'EAU

Le Code de l'environnement et notamment ses articles :

- L.210-1 et suivants (relatifs à la protection de l'eau et des milieux aquatiques) ;
- L.211-1 et R.211-1 et suivants.

2.3.4. TEXTES RELATIFS AU PATRIMOINE

Le Code du patrimoine, notamment :

- les articles L.521-1 et suivants, concernant l'archéologie préventive ;
- les articles L.531-14, L.531-15 et L.531-19, concernant les découvertes archéologiques fortuites ;
- les articles L.621-30 à L.621-32, concernant les dispositions relatives aux immeubles situés dans le champ de visibilité des immeubles classés ou inscrits ;
- les articles R.523-1 et suivants, concernant la mise en œuvre des opérations d'archéologie préventive ;
- les articles R.531-8 à R.531-10, concernant les découvertes fortuites.
- les articles R.621-96 et suivants, concernant les travaux dans le champ de visibilité.

2.3.5. TEXTES RELATIFS AU BRUIT

Le Code de l'environnement, notamment :

- les articles L.571-9 et suivants, concernant la lutte contre le bruit des aménagements et infrastructures de transports terrestres ;
- les articles R.571-32 et suivants, concernant le classement des infrastructures de transport terrestre ;
- les articles R.571-44 à R.571-52-1, relatifs à la limitation du bruit des aménagements, infrastructures et matériels de transports terrestres.

L'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et d'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit.

La circulaire du 25 mai 2004 relative au bruit des infrastructures de transports terrestres et à la résorption des points noirs de bruit.

La circulaire du 12 décembre 1997 relative à la notion de modification ou de transformation significative d'infrastructures.

2.3.6. TEXTES RELATIFS A LA QUALITE DE L'AIR ET A LA SANTE

Le Code de l'environnement, notamment :

- les articles L.220-1 et L.220-2, droit reconnu à chacun à respirer un air qui ne nuise pas à sa santé ;
- les articles L.223-1 à L.223-3, relatifs aux mesures d'urgence ;
- les articles R.221-1 à R.221-3, concernant les critères nationaux de la qualité de l'air.

La circulaire DGS n°2000-61 du 3 février 2000 relative au guide de lecture et d'analyse du volet sanitaire des études d'impacts.

La circulaire DGS-DR-MEDD n°2005-273 du 25 février 2005 relative à la prise en compte des effets sur la santé de la pollution de l'air dans les études d'impact des infrastructures routières.

La note technique du 22 février 2019 relative à la prise en compte des effets sur la santé de la pollution de l'air dans les études d'impact des infrastructures routières.

Le guide méthodologique de février 2019 sur le volet « air et santé » des études d'impact routières du Ministère de la transition écologique et solidaire.

Le rapport de recommandations de mai 2020 pour l'évaluation des émissions de gaz à effet de serre des projets routiers du CEREMA.

2.3.7. TEXTES RELATIFS A L'EVALUATION SOCIO-ECONOMIQUE

Les textes suivants régissent l'évaluation socio-économique :

Le Code des transports, notamment :

- les articles L.1511-1 à L.1511-7 relatifs à l'élaboration des projets et au bilan socio-économique.

Le décret n°84-617 du 17 juillet 1984 relatif à l'application de l'article 14 de la loi n°82-1153 du 30 décembre 1982 relatif aux grands projets d'infrastructures, aux grands choix technologiques et aux schémas directeurs d'infrastructures en matière de transports intérieurs (et notamment l'article 4 définissant le contenu de l'évaluation socio-économique des grands projets d'infrastructures).

Le décret n°2013-1211 du 23 décembre 2013 relatif à la procédure d'évaluation des investissements publics en application de l'article 17 de la loi n° 2012-1558 du 31 décembre 2012 de programmation des finances publiques pour les années 2012 à 2017.

La note technique du 27 juin 2014 de la Direction Générale des Infrastructures, des Transports et de la Mer relative à l'évaluation des projets de transport.

2.3.8. TEXTES RELATIFS A LA MISE EN COMPATIBILITE DES DOCUMENTS D'URBANISME

Les textes suivants régissent la mise en compatibilité des documents d'urbanisme :

Le Code de l'urbanisme, notamment :

- les articles L.122-15, L.122-16-1, L.123-14 et L123-14-2 relatifs à la mise en compatibilité des ScoT et des PLU ;
- les articles R.122-13 et R.123-23-1 relatifs à la mise en compatibilité des SCoT et des PLU.

3. INSERTION DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE DANS LA PROCÉDURE ADMINISTRATIVE RELATIVE AU PROJET

3.1. LE PROJET AVANT L'ENQUÊTE PUBLIQUE

3.1.1. LES ETUDES ET DECISIONS ANTERIEURES

Le projet à son origine

Le Boulevard Ouest de Besançon, à l'époque dénommé RD273, est un projet des années 1960-70 visant à désengorger le centre bisontin. La RD683, prolongement de la route de Lyon (RN83), était jusqu'alors le seul accès vers le Nord de l'agglomération, en traversant le Doubs via le Pont de Canot.

Le Boulevard Ouest de Besançon a permis l'aménagement d'un axe qui ne traverse pas Besançon, mais qui relie la route de Lyon (RN83), la route de Dôle (RD673) et le boulevard Kennedy, avec un nouveau franchissement du Doubs via le Pont de Beure.

Cet aménagement, lors de sa conception initiale, était prévu à 2x2 voies. Cela se remarque notamment par les deux piles existantes dans le Doubs en amont du viaduc existant et des surlargeurs de la plateforme dans la zone des collines. Il a été finalement réalisé sous forme de route bidirectionnelle.

La mise en service de ce nouvel axe stratégique a conduit au développement de Besançon en périphérie de la RD273 à la fin des années 1970 jusqu'à nos jours. Autour de l'axe, se sont développés :

- des quartiers de logement et de vie : Planoise-Epoisses, Planoise-Vallières, quartier de l'Amitié ;
- des zones industrielles (ZI) et d'activités (ZA) : ZI de Châteaufarine et de Tilleroyes, ZA des Terres Rouges ;
- des zones récréatives : Parc Sportif de la Malcombe, Parc des Expositions de Micropolis.

Avec ce développement et l'augmentation du trafic dans la région bisontine, les axes existants ont commencé à saturer et à engorger le centre-ville de nouveau. Il est décidé de lancer des études de création d'un contournement complet de Besançon.

Le contournement de Besançon

Les études de contournement de Besançon, à la fin des années 1980, posaient le choix entre un « grand » ou un « petit » contournement. Pour des raisons de coûts et d'itinéraire futur trop long pour les Bisontins, le « grand » contournement a été abandonné.

Le choix du « petit » contournement de Besançon est lancé, décomposé en trois parties :

- création de la voie des Montboucons : raccordement de la RD273 à l'A36 au Nord ;
- élargissement et réaménagement de la RD273 : reprise des échangeurs, création d'une tranchée couverte, passage à 2x2 voies ;
- création de la voie des Mercureaux : raccordement de la RD273 à la RD104 à La Vèze.

Les études liées à l'aménagement définitif du contournement de Besançon

La Voie des Montboucons et la Voie des Mercureaux ont été respectivement mises en service en 2003 et en 2011.

L'achèvement du contournement de Besançon par la RN57 correspond au réaménagement de l'ex-RD273, pour sa section comprise entre les « Boulevards » et la commune de Beure. Bien que le tronçon n'ait pas été réaménagé à ce jour, de nombreuses études ont été réalisées depuis 1997 et ont été relancées à partir de 2011 :

- Études d'opportunité, Phase 2 (2011-2018) : études sur le tronçon « Boulevards » - Beure ;
- Aménagement de la RN57 entre les « Boulevards » et Beure : études préalables à la Déclaration d'Utilité Publique (2018-2019). Le présent dossier d'enquête publique est rédigé sur la base de ces études préalables.

3.1.2. CONCERTATION PUBLIQUE PREALABLE

Deux phases de concertation publique préalable se sont déroulées.

La réalisation d'un investissement routier en partie urbanisée d'une commune, d'un montant supérieur à 1,9 M€, et conduisant à la création de nouveaux ouvrages ou à la modification d'assiette d'ouvrages existants, impose en effet au maître d'ouvrage une concertation avec le public, prévue aux articles L.103-2 et R.103-1 du Code de l'urbanisme.

Une première phase de concertation en 2017

La concertation publique pour l'aménagement de la RN57 entre, au Nord, les « Boulevards » et, au Sud, le franchissement du Doubs et la commune de Beure, a été menée du 17 octobre au 27 novembre 2017.

Cette première phase de concertation publique avait pour objectif d'informer sur le projet et de recueillir les remarques et suggestions de toutes les personnes intéressées par le projet, c'est-à-dire les riverains, les élus, les usagers de la RN57, les acteurs économiques, les associations, etc…

Le périmètre de la concertation a concerné les communes de Besançon et de Beure dans lesquelles les aménagements sont envisagés.

Les avis du public ont été recueillis dans des registres mis à disposition à la mairie de Besançon et à la mairie de Beure, par courrier et par courriel.

Le dossier de concertation, ainsi que son bilan, sont joints au présent dossier d'enquête publique (Pièce J).

La prise en compte des remarques et avis émis lors de cette concertation a conduit à des évolutions importantes du projet. Avant de finaliser les études préalables à l'enquête d'utilité publique, le maître d'ouvrage a souhaité recueillir les avis du public sur ces évolutions au cours d'une deuxième phase de concertation publique.

Une deuxième phase de concertation en 2019

Le projet d'aménagement de la RN57 sur la section comprise entre les « Boulevards » et Beure a fait l'objet d'une deuxième phase de concertation publique du 8 octobre au 15 novembre 2019.

Les objectifs de cette deuxième phase de concertation étaient les suivants :

- présenter les évolutions apportées au projet d'aménagement de la RN57 entre les « Boulevards » et Beure suite à la concertation de 2017 ;
- permettre à chacun, acteur, habitant, usager, de faire part de ses réactions, avis et suggestions vis-à-vis de ces évolutions.

Le périmètre de la concertation, identique à celui de 2017, concernait les communes de Besançon et de Beure dans lesquelles se situent les aménagements.

Le dossier de cette seconde phase de concertation, ainsi que son bilan, sont joints au présent dossier d'enquête publique (Pièce J).

3.1.3. CONCERTATION INTER-SERVICES

Au-delà de la concertation continue mise en œuvre tout au long du processus des études techniques, un temps d'échanges avec les services de l'État concernés par le projet doit être organisé préalablement à l'engagement de l'enquête publique.

Cette concertation inter-services (CIS) a pour buts :

- de recueillir l'avis des services sur le dossier d'enquête ;
- d'améliorer le contenu du dossier d'étude d'impact (démarche itérative tout au long des études) ;
- d'aider le maître d'ouvrage pour l'élaboration du dossier d'enquête publique ;
- d'éclairer l'autorité environnementale sur la base du bilan de la CIS ;
- de sécuriser juridiquement la procédure ;
- d'augmenter la qualité du dossier complet.

La concertation inter-services du projet d'aménagement de la RN57 entre les « Boulevards » et Beure s'est déroulée du 10 mai au 15 juillet 2021. Elle a fait l'objet d'un bilan présenté en pièce K du dossier d'enquête publique.

3.1.4. AVIS OBLIGATOIRES

- ***Avis des collectivités territoriales intéressées (et de leurs groupements) sur l'évaluation environnementale du projet***

Au titre du V de l'article L.122-1 du Code de l'environnement, préalablement au lancement de l'enquête publique, les collectivités locales concernées par le projet sont sollicitées, dans le but de recueillir leurs observations sur le dossier qui sera soumis à l'enquête publique.

La consultation des collectivités concernées par le projet, et de leurs groupements, a été réalisée en parallèle de la CIS du 10 mai au 15 juillet 2021.

Les avis émis dans le cadre de la procédure de consultation des collectivités territoriales intéressées sont présentés en pièce K du dossier d'enquête publique.

- ***Avis de l'autorité environnementale (Ae) sur l'évaluation environnementale du projet***

Tout projet soumis à évaluation environnementale doit faire l'objet d'un avis de l'Autorité environnementale.

Pour le projet d'aménagement de la RN57 entre les « Boulevards » et Beure, l'Autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement, mentionnée à l'article L.122-1 du Code de l'environnement, est la formation d'Autorité environnementale (Ae) du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable (CGEDD).

L'avis rendu par l'Ae porte sur la qualité de l'évaluation environnementale faite par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par ce projet. Il vise également à garantir la bonne information du public sur les enjeux environnementaux et sanitaires.

L'avis de l'Autorité environnementale a rendu un avis délibéré sur l'évaluation environnementale du projet. Les observations de l'Ae ont fait l'objet d'un mémoire en réponse du maître d'ouvrage.

L'avis de l'Autorité environnementale (Ae) sur l'évaluation environnementale du projet et le mémoire en réponse du maître d'ouvrage sont présentés en pièce L du présent dossier d'enquête.

- ***Avis des Personnes Publiques Associées (PPA) sur l'examen conjoint de la mise en compatibilité des documents d'urbanisme***

Une mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Besançon est nécessaire pour rendre compatible le projet avec les dispositions de ce document d'urbanisme, qui étaient préalablement incompatibles.

Cette procédure prévoit l'organisation, par le Préfet du Doubs, d'un examen conjoint sur les modalités de mise en compatibilité proposées par le maître d'ouvrage, avant l'ouverture de l'enquête publique.

Cet examen conjoint réunit les personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'urbanisme (l'ensemble des collectivités territorialement compétentes sur le territoire concerné et à proximité, ainsi que des personnes pouvant avoir un intérêt particulier à connaître les modalités de la mise en compatibilité).

Le dossier de mise en compatibilité du PLU de Besançon fait l'objet de la pièce I du présent dossier, et détaille les dispositions qu'il convient de mettre en compatibilité. Le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint est joint au présent dossier (Pièce M).

À l'issue de l'enquête publique, le dossier de mise en compatibilité du document d'urbanisme, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, ainsi que le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint sont soumis pour avis à la Ville de Besançon. La Collectivité dispose alors d'un délai de deux mois pour émettre un avis. À défaut, ce dernier sera réputé favorable.

Il est à noter qu'à compter de l'ouverture de l'enquête publique, aucune modification ne peut être apportée aux dispositions concernées du PLU de Besançon faisant l'objet de la mise en compatibilité, et ce jusqu'à ce que la DUP soit prononcée et emporte la mise en compatibilité (article L.153-56 du Code de l'urbanisme).

3.2. ORGANISATION ET DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

Selon l'article L.123-1 du Code de l'environnement : « *L'enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'environnement (…). Les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête sont prises en considération par le maître d'ouvrage et par l'autorité compétente pour prendre la décision*. »

3.2.1. ORGANISATION DE L'ENQUETE PUBLIQUE

Lorsqu'un projet est soumis à l'organisation de plusieurs enquêtes publiques dont l'une au moins en application de l'article L.123-2 du Code de l'environnement, une enquête unique peut être réalisée conformément à l'article L.123-6 du Code de l'environnement. Le déroulement de cette enquête est alors régi par le Code de l'environnement.

Le projet d'aménagement de la RN57 entre les « Boulevards » et Beure est soumis à l'organisation de plusieurs enquêtes publiques (réunies en une enquête unique), pour les raisons suivantes :

- déclaration d'utilité publique du projet, valant déclaration de projet ;
- mise en compatibilité du PLU de Besançon.

Autorité compétente pour organiser l'enquête

L'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête est le Préfet du département du Doubs.

La DREAL adresse au Préfet du Doubs le dossier d'enquête, constitué conformément au Code de l'environnement et au Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Désignation d'un commissaire enquêteur ou d'une commission d'enquête

Le Préfet du Doubs saisit, en vue de la désignation d'un commissaire enquêteur ou d'une commission d'enquête, le Président du Tribunal Administratif (TA) de Besançon et lui adresse à cette fin, une demande qui précise l'objet de l'enquête, ainsi que la période d'enquête proposée. Cette demande comporte également une note de présentation du projet.

Le Président du Tribunal Administratif désigne dans un délai de 15 jours le commissaire enquêteur ou les membres, en nombre impair, de la commission d'enquête, parmi lesquels il choisit un Président.

Avant sa désignation, chaque commissaire enquêteur doit indiquer au Président du TA ses activités professionnelles en cours ou précédentes, afin de juger de la compatibilité de la fonction de commissaire enquêteur, et signer une déclaration sur l'honneur attestant qu'il n'a pas d'intérêt personnel eu égard au projet.

En cas d'empêchement du commissaire enquêteur désigné, l'enquête est interrompue. Après qu'un commissaire enquêteur remplaçant a été désigné par le président du tribunal administratif ou le conseiller délégué par lui et que la date de reprise de l'enquête a été fixée, l'autorité compétente pour organiser l'enquête publie un arrêté de reprise d'enquête dans les mêmes conditions que l'arrêté d'ouverture de l'enquête.

Ouverture et lancement de l'enquête publique

Conformément à l'article R.123-9 du Code de l'environnement, le Préfet précise par arrêté, 15 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et après concertation avec le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête :

- *« 1° Concernant l'objet de l'enquête, les caractéristiques principales du projet, ainsi que l'identité de la ou des personnes responsables du projet ou de l'autorité auprès de laquelle des informations peuvent être demandées ;*
- *2° En cas de pluralité de lieux d'enquête, le siège de l'enquête, où toute correspondance postale relative à l'enquête peut être adressée au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête ;*
- *3° L'adresse du site internet comportant un registre dématérialisé sécurisé auxquelles le public peut transmettre ses observations et propositions pendant la durée de l'enquête. En l'absence de registre dématérialisé, l'arrêté indique l'adresse électronique à laquelle le public peut transmettre ses observations et propositions ;*
- *4° Les lieux, jours et heures où le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête, représentée par un ou plusieurs de ses membres, se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations ;*
- *5° Le cas échéant, la date et le lieu des réunions d'information et d'échange envisagées ;*
- *6° La durée, le ou les lieux, ainsi que le ou les sites internet où à l'issue de l'enquête, le public pourra consulter le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête ;*
- *7° L'information selon laquelle, le cas échéant, le dossier d'enquête publique est transmis à un autre État, membre de l'Union européenne ou partie à la convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière, signée à Espoo le 25 février 1991, sur le territoire duquel le projet est susceptible d'avoir des incidences notables ;*
- *8° L'arrêté d'ouverture de l'enquête précise, s'il y a lieu, les coordonnées du maître d'ouvrage du projet soumis à enquête. »*

Mesures de publicité

Un avis d'enquête portant les indications de l'arrêté préfectoral d'ouverture de l'enquête est publié dans la presse régionale ou locale, au moins quinze jours avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci.

Le préfet de département désigne les lieux où cet avis doit être publié par voie d'affiches et, éventuellement, par tout autre procédé. Au minimum, sont désignées les mairies des communes sur le territoire desquelles se situe le projet.

L'avis d'enquête est également publié sur le site internet de la Préfecture du Doubs.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, le responsable du projet procède à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Ces affiches doivent être visibles et lisibles de la ou, s'il y a lieu, des voies publiques, et être conformes à des caractéristiques et dimensions fixées par arrêté du ministre chargé de l'environnement

3.2.2. DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE

Durée de l'enquête publique

La durée de l'enquête ne peut être inférieure à trente jours et ne peut excéder deux mois.

Par décision motivée, le commissaire enquêteur (ou le président de la commission d'enquête) peut prolonger celle-ci pour une durée maximale de trente jours, notamment lorsqu'il décide d'organiser une réunion d'information et d'échange avec le public durant cette période de prolongation de l'enquête.

- ***Rôle du commissaire enquêteur ou du président de la commission d'enquête***

Le commissaire enquêteur (ou le président de la commission d'enquête) conduit l'enquête de manière à permettre au public de prendre connaissance de manière exhaustive de l'opération et de présenter ses appréciations, suggestions et contre-propositions le cas échéant. Il peut recevoir tous documents, visiter les lieux concernés, à l'exception des locaux d'habitation, entendre toutes les personnes qu'il juge opportun de consulter, et convoquer le maître d'ouvrage, ainsi que toutes autorités administratives intéressées par le projet.

Pendant l'enquête publique, le dossier est tenu à la disposition du public dans les mairies de Besançon et de Beure ; il est également consultable en ligne. Il permet de porter le projet envisagé à la connaissance du public.

Le commissaire enquêteur (ou le président de la commission d'enquête) peut également organiser des réunions d'information et d'échange avec le public en présence du maître d'ouvrage (DREAL), après en avoir fait part au Préfet.

À la demande du commissaire enquêteur (ou du président de la commission d'enquête), et lorsque les spécificités de l'enquête l'exigent, le président du tribunal administratif, ou le conseiller qu'il délègue, peut désigner un expert chargé d'assister le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête (article L.123-13 du Code de l'environnement).

- ***Prise en compte de l'expression du public***

Le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête peut organiser, sous sa présidence, une réunion d'information et d'échanges avec le public. Le maître d'ouvrage communique alors au public les documents existants que le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête juge utiles à la bonne information du public.

Pendant la durée de l'enquête, les observations, propositions et contre-propositions du public peuvent être consignées sur le registre d'enquête tenu à sa disposition dans chaque lieu où est déposé un dossier. Les observations peuvent également être adressées par correspondance au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête au siège de l'enquête ; elles y sont tenues à la disposition du public. En outre, les observations du public sont reçues par le commissaire enquêteur ou par un membre de la commission d'enquête, aux lieux, jours et heures qui auront été fixés et annoncés dans l'avis de l'ouverture de l'enquête.

Le régime des enquêtes publiques (articles L.123-13 et R.123-13 à R.123-17 du Code de l'environnement) prévoit que :

- le public puisse utiliser les moyens de communication électronique indiqués dans l'arrêté d'ouverture d'enquête ;
- les observations du public soient consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant le déroulement de l'enquête ;
- les réunions d'informations et d'échange avec le public puissent faire l'objet d'enregistrement.

Dans un délai de 30 jours à compter de la fin de l'enquête, le commissaire enquêteur (ou le président de la commission d'enquête), rend son rapport et ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

- ***Suspension d'enquête (art. L.123-14 et R.123-22 du Code de l'environnement)***

Si pendant l'enquête, la DREAL estime nécessaire de modifier substantiellement le projet, elle en fait part au Préfet du Doubs qui peut, après avoir entendu le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête, suspendre l'enquête pour une durée maximale de 6 mois (cette possibilité de suspension de l'enquête ne peut avoir lieu qu'une seule fois).

À l'issue de ce délai, et d'un nouvel avis de l'Ae sur l'étude d'impact modifiée du projet, l'enquête, menée si possible par le même commissaire enquêteur ou la même commission d'enquête, est prolongée d'une durée d'au moins 30 jours.

Le délai légal pour prendre la DUP tenant lieu de déclaration de projet court à compter de la clôture de l'enquête prolongée et porte sur le projet modifié.

3.2.3. À L'ISSUE DE L'ENQUETE PUBLIQUE

- ***Fin de l'enquête et remise des conclusions du commissaire enquêteur (ou de la commission d'enquête)***

À l'expiration du délai d'enquête, les registres d'enquête sont mis sans délai à la disposition du commissaire enquêteur ou du Président de la commission d'enquête et clos par lui (article R.123-18 du Code de l'environnement).

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur ou le Président de la commission d'enquête rencontre, sous 8 jours, le maître d'ouvrage et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse.

Suite à cette rencontre, le maître d'ouvrage dispose d'un délai de 15 jours pour produire ses observations éventuelles.

Dans un délai de 30 jours à compter de la fin de l'enquête, le commissaire enquêteur, rend son rapport et ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet. Lorsque des réserves sont émises dans le cadre des conclusions personnelles et motivées du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, le maître d'ouvrage devra apporter une réponse à ces réserves (« levée des réserves ») justifiant des motifs pour lesquels il tient compte ou non de ces réserves.

Si à l'expiration de ce délai, le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête n'a toujours pas remis son rapport et ses conclusions motivées, l'autorité compétente peut, avec l'accord du maître d'ouvrage et après mise en demeure restée infructueuse, demander au Président du tribunal administratif de lui substituer soit un suppléant, soit un nouveau commissaire enquêteur qui disposera de 30 jours maximum pour remettre un rapport et des conclusions motivées sur la base des éléments recueillis au cours de l'enquête.

Des copies du rapport et des conclusions sont adressées au maître d'ouvrage à la mairie de chaque commune où s'est déroulée l'enquête, ainsi qu'à la préfecture, pour y être sans délai tenues à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête (article R.123-21 du Code de l'environnement).

Par ailleurs, les personnes intéressées peuvent obtenir communication du rapport et des conclusions en s'adressant au Préfet dans les conditions prévues aux articles L.124-1 et suivants et R.124-1 et suivants du Code de l'environnement.

La préfecture du Doubs diffuse le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, sur le même site que celui où a été publié l'avis d'ouverture de l'enquête, et le tient à la disposition du public pendant un an.

- ***Durée de validité de l'enquête***

Lorsque les projets qui ont fait l'objet d'une enquête publique n'ont pas été entrepris dans les 5 ans à compter de l'adoption de la décision soumise à enquête, une nouvelle enquête doit être reconduite, à moins que, avant expiration de ce délai, une prorogation de la durée de validité de l'enquête n'ait été décidée par l'autorité compétente (cette prorogation a une durée de 5 ans au plus).

3.3. DÉCISIONS ET AUTORISATIONS SUSCEPTIBLES D'INTERVENIR À L'ISSUE DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

3.3.1. LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Au plus tard dans les 12 mois suivant la clôture de l'enquête publique, l'utilité publique du projet d'aménagement de la RN57 sur la section comprise entre les « Boulevards » et Beure pourra être prononcée par un arrêté préfectoral, si l'enquête conclut que le coût financier, les inconvénients d'ordre social ou l'atteinte à d'autres intérêts publics ne sont pas excessifs au regard de l'intérêt général qu'il présente.

La déclaration d'utilité publique de l'opération sera publiée au recueil des actes administratifs. Elle doit également être publiée et affichée dans les mairies des communes concernées par le projet (Besançon et Beure).

Conformément aux dispositions des articles L.122-1 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et L.122-1-1 du Code de l'environnement, sont joints à l'arrêté préfectoral de DUP, d'une part, un document exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération et, d'autre part, un document fixant les mesures à la charge du maître d'ouvrage destinées à éviter les incidences négatives notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être ni évitées ni réduites, ainsi que les modalités de suivi des effets du projet et de la réalisation des mesures qui seront mises en œuvre. Ces documents seront annexés, avec le plan général des travaux, à l'arrêté de déclaration d'utilité publique.

L'acte déclarant l'utilité publique précise le délai pendant lequel l'expropriation devra être réalisée. Ce délai ne peut, lorsque la déclaration d'utilité publique est prononcée par arrêté, être supérieur à cinq ans. Lorsque le délai accordé pour réaliser l'expropriation n'est pas supérieur à cinq ans, un acte pris dans la même forme que l'acte déclarant l'utilité publique peut, sans nouvelle enquête, proroger une fois les effets de la déclaration d'utilité publique pour une durée au plus égale à 5 ans. Toute autre prorogation ne peut être prononcée que par décret en Conseil d'État (article L.121-5 du Code de l'expropriation).

L'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de 2 mois à compter de la publication de l'arrêté.

3.3.2. LA DECLARATION DE PROJET

La déclaration d'utilité publique tiendra lieu de déclaration de projet (au sens de l'article L.126-1 du Code de l'environnement), conformément à l'article L.122-1 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

3.3.3. LA MISE EN COMPATIBILITE DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE BESANÇON

La déclaration d'utilité publique emportera mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Besançon.

Conformément aux dispositions des articles L.151-2 et L.158-58 du Code de l'urbanisme, les pièces de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Besançon seront jointes à l'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique.

4. PRÉSENTATION DES AUTRES PROCÉDURES APPLICABLES AU PROJET

D'autres autorisations sont susceptibles d'être nécessaires pour réaliser les travaux. Ces autorisations et procédures associées sont explicitées ci-après.

4.1. LES ENGAGEMENTS DE L'ETAT

À la suite de la publication de l'acte déclaratif d'utilité publique, un **dossier des engagements de l'État** sera mis à la disposition du public. Il récapitulera l'ensemble des engagements pris par l'État à la suite des observations recueillies lors de l'enquête publique et du rapport de la commission d'enquête, dont les mesures en faveur de l'intégration environnementale du projet.

4.2. L'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

- ***Volet au titre de la législation sur l'eau et les milieux aquatiques***

Le projet impliquera la création de nouvelles surfaces imperméabilisées et nécessitera la réalisation ou le prolongement d'ouvrages hydrauliques pour le rétablissement du réseau hydraulique et la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques.

Ces aménagements spécifiques sont soumis globalement à autorisation au titre de la législation sur l'eau et seront détaillés dans un dossier de demande d'autorisation environnementale réalisé au titre des articles L.181-1 et suivants du Code de l'environnement, à l'issue des études de conception détaillée.

Ce dossier de demande d'autorisation environnementale sera soumis à enquête publique, réalisée dans les conditions prévues par le Code de l'environnement. À l'issue de cette enquête publique, le rapport établi sera présenté par le Préfet du Doubs au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST), pour avis. À l'issue de cette procédure, une autorisation de réaliser les travaux sera accordée par arrêté préfectoral. L'arrêté préfectoral comportera des prescriptions sur les conditions de réalisation, d'aménagement et d'exploitation des ouvrages ou installations, d'exécution des travaux ou d'exercice de l'activité.

- ***Volet au titre de la demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées***

Compte-tenu des enjeux identifiés à l'état initial et des impacts résiduels du projet sur les espèces et habitats d'espèces protégées, l'obtention d'une dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées n'apparaît pas nécessaire à ce stade des études.

Si toutefois, cette procédure devait être mise en œuvre, elle serait traitée dans le cadre du dossier de demande d'autorisation environnementale, réalisé ultérieurement, dans le cadre des études de conception détaillée.

- ***Volet au titre de la demande d'autorisation de défrichement***

Le projet nécessitera le défrichement d'environ 1 000 m^2 de boisements au sein de la forêt publique. À ce titre, une demande d'autorisation de défrichement sera à prévoir dans le cadre de la demande d'autorisation environnementale.

4.3. L'ARCHEOLOGIE PREVENTIVE

Les procédures relatives à l'archéologie préventive sont engagées en application des articles L.523-1 à L.524-16 et R.523-1 et suivants du Code du patrimoine. L'archéologie préventive a pour objet d'assurer la détection, la conservation ou la sauvegarde par l'étude scientifique des éléments du patrimoine archéologique affectés ou susceptibles d'être affectés par les travaux publics ou privés concourant à l'aménagement.

Le Préfet du Doubs, saisi en application des articles sus cités, examinera si le projet est susceptible de donner lieu à des prescriptions archéologiques, pouvant nécessiter, le cas échéant, la réalisation d'un diagnostic archéologique (sondages), voire de fouilles.

Au cours des travaux, toute découverte archéologique fortuite devra faire l'objet d'une déclaration et d'un traitement selon les prescriptions figurant aux articles L.531-14 à L.531-19 et aux articles R.531-8 à R.531-9 du Code du patrimoine.

4.4. L'ARRETE DE CESSIBILITE

Le maître d'ouvrage engagera les études de conception détaillée nécessaires à la délimitation des emprises exactes pour la réalisation du projet, en tenant compte notamment des observations recueillies au cours de la présente enquête.

Ces études seront suivies d'une **enquête parcellaire** prescrite par arrêté préfectoral et conduite en vertu des dispositions du Code de l'expropriation (articles R.131-1 à R.131-14). Un dossier sera constitué, définissant exactement les terrains nécessaires à l'exécution des travaux, ainsi que l'identité des propriétaires des parcelles concernées. Il sera mis à disposition du public dans les mairies de Besançon et de Beure. Les intéressés, propriétaires de ces terrains, seront appelés à faire valoir leurs droits et consigner leurs observations sur les registres joints au dossier d'enquête parcellaire.

À l'issue de l'enquête parcellaire, le Préfet prendra un **arrêté de cessibilité** désignant chacune des parcelles à exproprier et chacun de leurs propriétaires (articles R.132-1 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique).

4.5. LES ACQUISITIONS FONCIERES

Le **transfert de propriété** pourra avoir lieu par voie de cession amiable si le propriétaire ne s'oppose pas à la cession de ses terrains et est d'accord sur les modalités proposées par le maître d'ouvrage (DREAL).

À défaut d'accord amiable avec les propriétaires concernés, la procédure judiciaire d'expropriation sera menée, conformément au code de l'expropriation pour cause d'utilité publique. Dans ce cas, c'est au juge judiciaire qu'il reviendra de prendre une ordonnance d'expropriation et de fixer les montants des indemnités à verser aux propriétaires.

Un recours contre l'ordonnance d'expropriation peut être porté par l'exproprié selon la procédure figurant aux articles R.223-1 à R.223-8 du Code de l'expropriation.

4.6. LES AUTORISATIONS D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC OU PRIVE

Les travaux d'aménagement nécessitent des emprises temporaires, prises en compte dans le cadre de l'étude d'impact, tant pour les aménagements projetés que pour l'organisation du chantier ou l'installation des différents ateliers.

Les terrains occupés temporairement peuvent appartenir au domaine public ou au domaine privé.

- ***Domaine public***

Les travaux et occupations temporaires du domaine public sont soumis à autorisation de la collectivité publique concernée et peuvent faire l'objet de plusieurs procédures :

- **L'arrêté de permission de voirie** est un acte autorisant la réalisation de travaux en bordure de voie ou sur le domaine public et, dans ce cas, l'occupation du domaine par les ouvrages pour lesquels les travaux ont été autorisés. La permission de voirie précise les modalités techniques de l'occupation et de l'exécution des travaux, fixe les périodes, dates et délais d'exécution ; elle est donnée pour une période de temps déterminée.
- **L'autorisation de voirie**, délivrée par le gestionnaire de la route, est un acte unilatéral, précaire et révocable, qui confère des droits et des obligations ; elle est délivrée à titre personnel pour une durée déterminée sauf pour les occupants de droit. Son contenu, outre l'accord d'occupation, la durée d'occupation ou les responsabilités encourues, fixe les prescriptions techniques sur l'exécution des travaux et les conditions d'occupation.
- **L'arrêté de circulation**, complémentaire à l'arrêté de permission de voirie, précise les conditions à respecter pour toutes interventions sur le domaine public en cas de réalisation de travaux en sous-sol ou sur le sol, pour en faciliter l'opération, assurer la sécurité des personnes, de la circulation, et prévenir les accidents. Il est à demander dès lors qu'il y a une gêne occasionnée aux usagers du domaine public (piétons, cyclistes, automobilistes, bus, véhicules de secours...) ; la demande permet de signifier la nature des travaux et leur lieu, ainsi que les dispositions prévues pour la signalisation et l'organisation de la circulation aux abords du chantier.

- ***Domaine privé***

La procédure d'**autorisation d'occupation temporaire du domaine privé** est régie par la loi du 29 décembre 1892 dans sa version actuellement en vigueur, et notamment son article 1, relatif aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics :

« *Les agents de l'administration ou les personnes auxquelles elle délègue ses droits, ne peuvent pénétrer dans les propriétés privées pour y exécuter les opérations nécessaires à l'étude des projets de travaux publics […] exécutés pour le compte de l'État […] ainsi que des établissements publics, qu'en vertu d'un arrêté préfectoral indiquant les communes sur le territoire desquelles les études doivent être faites* ».

Cet arrêté s'appuie notamment sur un extrait cadastral indiquant les parcelles vouées à être occupées.

Avant les travaux, un état des lieux contradictoire est réalisé, en présence d'un représentant désigné par le Maire en cas de non représentation du propriétaire ; cet état des lieux permettra d'estimer le montant des indemnités suite aux éventuels dommages subis.

En l'absence d'occupation effective des terrains dans les 6 mois suivant l'arrêté d'autorisation, celui-ci devient caduc. Une occupation temporaire ne peut par ailleurs être donnée pour une durée supérieure à 5 ans, sauf accord amiable. Au-delà de ce délai, l'expropriation doit être prononcée, et peut être réclamée par le propriétaire concerné.

L'autorité compétente pour cette autorisation est le Préfet du Doubs pour l'arrêté d'autorisation et le Maire de la commune concernée pour son application (en cas de difficultés).

Les demandes d'occupation temporaire de terrains nus, qui seraient jugées nécessaires pour la réalisation de déviations provisoires de voies ou d'autres ouvrages provisoires, sont à la charge du maître d'ouvrage. Les demandes sont établies par le maître d'ouvrage et transmises à la Préfecture.

Les indemnités d'occupation temporaire sont à la charge du maître d'ouvrage, ainsi que l'ensemble des travaux de remise en état, tels que ceux-ci seront négociés entre le maître d'ouvrage et les propriétaires et exploitants concernés, ou prescrits par l'arrêté préfectoral.

4.7. LA DISTRACTION DU REGIME FORESTIER

Le projet d'aménagement de la RN57 sur la section comprise entre les « Boulevards » et Beure fera l'objet d'une demande d'autorisation de défrichement (volet défrichement de la demande d'autorisation environnementale).

Il ne concerne qu'à la marge de la forêt publique bénéficiant du régime forestier : seules les bordures Nord des parcelles forestières 319 et 320 sont touchées par la bande soumise à DUP, pour une surface d'environ 1 000 m^2.

Cette partie de forêt publique impactée par le projet devra faire l'objet d'une distraction du régime forestier, après avis de l'Office National des Forêts.

5. LA CONSTRUCTION ET LA MISE EN SERVICE

Les travaux de construction du projet déclaré d'utilité publique sont assurés par le maître d'ouvrage de l'infrastructure.

Pendant la phase de construction, le maître d'ouvrage veillera au respect des engagements pris conformément aux autorisations obtenues, notamment les mesures de protection environnementale, du début des travaux jusqu'à la mise en service.

La DREAL s'engage à ce que les travaux se fassent en étroite collaboration avec les collectivités, les riverains, les partenaires administratifs et les structures gestionnaires de servitudes d'intérêt général, tant pour les réseaux en place, que pour la protection ou la conservation du patrimoine naturel.

Avant la mise en service, les services techniques de l'État procéderont à des contrôles de qualité qui portent d'une part sur la sécurité routière, d'autre part sur la conformité des réalisations en matière de protection de l'environnement.